

3. Le rapport de vérification atteste :
 - a) des principes appliqués lors de la vérification;
 - b) de l'exactitude et du caractère complet des montants figurant dans les comptes et de la concordance entre les comptes et la situation réelle des projets;
 - c) de toute constatation essentielle découlant de la vérification.
4. Le Canada se réserve le droit d'effectuer sa propre vérification lorsqu'il le juge nécessaire.
5. L'Afrique du Sud soumet au Canada un rapport final dans les trois (3) mois qui suivent l'achèvement d'un projet, sauf convention contraire des Parties par écrit,
6. et le Canada y réagit dans les trois (3) mois qui suivent sa réception.
7. Le Canada informe la section responsable de la coopération au développement international du Trésor public des paiements qu'il a effectués conformément aux procédures convenues d'un commun accord pour chaque projet.

ARTICLE 14

Suivi et évaluation

Les mesures au regard du suivi et de l'évaluation des projets sont convenues d'un commun accord par écrit.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1. Tout différend sur l'application ou l'interprétation du présent accord ou tout projet réalisé en vertu du présent accord est résolu par voie de consultation entre les autorités compétentes désignées à l'article 3.
2. Si un différend ne peut être résolu conformément à l'article 15(1), il est déferé pour consultations et négociations.